



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2023  
Français  
Original : anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
Quarante-troisième session  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## Luxembourg

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'homme a salué la ratification, en 2022, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et celle, en 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>2</sup>.

3. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a félicité le Luxembourg d'avoir ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a prié instamment le Gouvernement de transposer cette convention dans la législation nationale<sup>3</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Luxembourg d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT<sup>4</sup>.

5. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Luxembourg devrait envisager de retirer ses réserves aux articles 10, 14, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations communiquées par le Luxembourg selon lesquelles les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant pourraient être retirées si les projets de loi n°s 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines étaient adoptés. Il a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures afin d'accélérer l'adoption de ces projets de loi et d'envisager de retirer ses réserves à la Convention<sup>6</sup>.



7. Le Luxembourg a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2017 et 2022<sup>7</sup>.

8. En 2021, le Luxembourg a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en 2018<sup>8</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg de réexaminer la formulation de sa proposition de révision constitutionnelle afin d'y inclure expressément une liste non exhaustive de motifs de discrimination interdits et de supprimer la distinction qui y était faite entre les Luxembourgeois et les non-Luxembourgeois en ce qui concernait l'égalité de tous devant la loi<sup>9</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont fait des recommandations similaires<sup>10</sup>.

#### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg de continuer de s'employer à accroître l'efficacité et l'indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme, notamment en la dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et l'a aussi encouragé à examiner la possibilité de doter ladite commission de la capacité de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles<sup>11</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg de renforcer la commission interministérielle chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes<sup>12</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement, le Code du travail de 2006, la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux n'interdisaient pas la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance. Il a recommandé au Luxembourg de rendre sa législation nationale, y compris les lois et codes susmentionnés, pleinement conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>13</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a une nouvelle fois recommandé au Luxembourg d'instituer une circonstance aggravante des infractions lorsqu'elles étaient commises avec une motivation raciste et d'inclure dans sa législation pénale une disposition spécifique qui déclare illégale et interdit toute organisation incitant à la discrimination raciale<sup>14</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, selon un rapport d'étude de 2022, les personnes d'ascendance africaine étaient victimes de racisme et de discrimination dans des proportions significativement plus élevées que d'autres groupes de la population, lors de la recherche d'emploi et du logement,

sur le lieu de travail et dans l'enseignement. Il a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et d'adopter une stratégie nationale pour l'inclusion des personnes d'ascendance africaine<sup>15</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des mesures prises par le Luxembourg pour lutter contre les discours de haine, mais s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de discours de haine raciale envers les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine, en particulier sur Internet et les médias sociaux. Il s'est aussi inquiété de l'absence de données ventilées par origine ethnique, qui empêchait de connaître l'ampleur du problème<sup>16</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine tenus à l'égard des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris sur Internet et les médias sociaux, et de veiller à ce que tous les cas signalés de discours de haine raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions<sup>17</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg d'améliorer son système de collecte de données afin de recueillir des données ventilées par motif interdit de discrimination<sup>18</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations reçues selon lesquelles un nombre croissant d'actes antisémites et de nombreux actes islamophobes seraient commis sur le territoire luxembourgeois. Il a indiqué que le Luxembourg devrait continuer de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et les discours de haine ainsi que contre l'incitation à la haine et à la violence visant les communautés religieuses, quelles qu'elles soient. À cet égard, le Luxembourg devrait mettre la dernière main à la stratégie de lutte contre l'antisémitisme qui était en cours d'élaboration, et considérer l'opportunité d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre l'islamophobie<sup>19</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Luxembourg de renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités religieuses<sup>20</sup>.

## **2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

18. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les critères et seuils applicables à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois, qui étaient définis dans la loi du 28 juillet 1973 (modifiée le 21 décembre 2007), n'étaient conformes ni aux critères de nécessité et de proportionnalité définis par les normes internationales ni aux prescriptions relatives aux circonstances dans lesquelles les armes à feu pouvaient être utilisées. Il a indiqué que le Luxembourg devrait mettre sa législation sur l'usage de la force et des armes à feu par les membres des forces de l'ordre en conformité avec le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et d'autres normes applicables<sup>21</sup>.

## **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les obstacles qui limitaient l'accès à la justice pour les personnes souhaitant porter plainte pour discrimination, dont la méconnaissance des différentes voies de recours possibles, et le manque de moyens et de compétences alloués au Centre pour l'égalité de traitement. Il a recommandé au Luxembourg de renforcer les moyens financiers et humains alloués au Centre pour l'égalité de traitement et de lui octroyer des compétences accrues, notamment en l'habilitant à intenter des actions en justice au nom de victimes de discrimination<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice des victimes, y compris en leur fournissant des informations sur les mécanismes de plainte, en réduisant les coûts des procédures, en protégeant les victimes contre les représailles et en renforçant le système d'assistance judiciaire<sup>23</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de décisions judiciaires sur les affaires de discrimination à l'égard des femmes depuis l'adoption, en 2008 et 2016, des lois relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que par les informations relatives au financement limité des services d'aide juridictionnelle et à la réticence des avocats à représenter des victimes d'actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé au Luxembourg de dégager des ressources suffisantes pour que les femmes victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre qui ont peu de moyens aient accès à une assistance judiciaire gratuite<sup>24</sup>.

21. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a constaté qu'il existait des problèmes d'accès à la justice en ce qui concerne la responsabilité des entreprises qui commettaient des violations des droits de l'homme et a relevé que l'accès à la justice luxembourgeoise prenait du temps et pouvait être extrêmement coûteux, en particulier pour les victimes de violations des droits de l'homme commises à l'étranger. Il a souligné la nécessité de dispenser aux juges et aux avocats commis d'office une formation sur les droits de l'homme, en particulier sur la problématique des entreprises et des droits de l'homme<sup>25</sup>.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par l'absence d'un système de justice pénale pour mineurs, a recommandé au Luxembourg d'accélérer l'adoption des trois nouveaux projets de loi destinés à protéger les mineurs dans le système d'administration de la justice pour enfants<sup>26</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg de faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui étaient soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés ; de fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants ; de veiller à ce que la détention, y compris la détention en milieu quasi-carcéral en unité de sécurité, soit une mesure de dernier ressort prise pour la durée la plus brève possible, et soit régulièrement examinée ; de veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit pas appliqué aux enfants et que toute séparation d'un enfant d'avec les autres soit la plus brève possible et ne soit appliquée qu'en dernier ressort<sup>27</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

24. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les articles 144 et 145 du Code pénal criminalisant les écrits ou dessins outrageant les objets d'un culte ou le ministre d'un culte, ainsi que les articles 443 et 444 sur la diffamation. Il a affirmé que le Luxembourg devrait envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, limiter l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, étant entendu que l'emprisonnement ne constituait jamais une peine appropriée pour l'infraction de diffamation<sup>28</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait des observations similaires<sup>29</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les dispositions de l'article 25 de la Constitution de l'État partie soumettaient les rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres à une autorisation préalable et a affirmé que le Luxembourg devrait prendre les mesures législatives nécessaires afin de lever l'interdiction des manifestations qui n'avaient pas été notifiées au préalable<sup>30</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la proportion de femmes parmi les dirigeants des principaux partis politiques demeurait faible, et a recommandé au Luxembourg de renforcer ses mesures spéciales temporaires et permanentes et ses mesures d'incitation financière aux partis politiques en vue de parvenir à l'égalité de représentation des femmes sur les listes électorales et à la Chambre des députés et au Conseil d'État<sup>31</sup>.

#### **5. Droit au mariage et à la vie de famille**

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Luxembourg d'harmoniser le traitement de toutes les femmes, y compris dans les unions de fait et les relations homosexuelles, en ce qui concerne la répartition des biens lors de la dissolution de leur union ou de la relation et la reconnaissance de la paternité

en cas de procréation médicalement assistée, ainsi que l'adoption des beaux-enfants, quel que soit leur état civil<sup>32</sup>.

## **6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Luxembourg d'adopter des dispositions relatives à la compétence universelle dans son droit pénal ; de modifier son code pénal afin que sa définition de la traite soit compatible avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de définir dans sa législation les responsabilités des crimes transfrontaliers ; d'adopter des règles relatives au repérage précoce des femmes et des filles victimes de la traite et à leur orientation vers les services sociaux appropriés et de garantir une démarche tenant compte des questions de genre au moment d'examiner les demandes d'asile<sup>33</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de la forte diminution du taux de chômage, mais demeurerait préoccupé par le fait que le taux de chômage était beaucoup plus élevé parmi les jeunes, les personnes handicapées, les personnes à faible niveau d'éducation et les ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a recommandé au Luxembourg de poursuivre ses efforts pour réduire le chômage de ces groupes<sup>34</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de former des syndicats et le droit de grève, conformément à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux dispositions de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT<sup>35</sup>.

## **8. Droit à un niveau de vie suffisant**

31. Tout en prenant note des mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté et les inégalités dans le pays, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du risque de pauvreté et par le fait que ce risque touchait de manière disproportionnée les jeunes, les étrangers, les personnes peu instruites, les chômeurs et les familles monoparentales. Il a recommandé au Luxembourg de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et les inégalités et de veiller à ce que les programmes prévus dans ce domaine accordent l'attention voulue aux groupes les plus exposés au risque de pauvreté<sup>36</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le taux de pauvreté demeurerait plus élevé parmi les enfants que pour le reste de la population et qu'il continuait à augmenter, notamment dans le cas des familles monoparentales et des enfants de migrants, des enfants en situation irrégulière et des enfants dont les parents étaient au chômage et/ou avaient un faible niveau d'études. Il a recommandé au Luxembourg de renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté, notamment en adoptant un plan d'action national et en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté<sup>37</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'écart persistant entre l'offre et la demande de logement et par l'augmentation du coût des logements locatifs, problèmes qui touchaient principalement les jeunes, les familles monoparentales, les personnes à faible revenu, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les étudiants. Le Comité a recommandé au Luxembourg de renforcer les mesures adoptées afin de répondre efficacement aux besoins de logement de la population, en particulier des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés<sup>38</sup>.

## **9. Droit à la santé**

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que certains groupes de population avaient un accès très limité aux soins de santé, que les jeunes et les migrants étaient particulièrement touchés par des troubles de santé mentale et

par la dépression, et que le tabagisme et la consommation d'alcool étaient des vecteurs majeurs de morbidité et de mortalité<sup>39</sup>.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes vivant dans le pays, y compris les sans-abri, les personnes migrantes en situation irrégulière, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes sortant de prison, aient accès à des soins de santé dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. Il lui a également recommandé d'accroître la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services professionnels de soins de santé mentale, de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la prévalence des troubles de santé mentale dans les groupes de population les plus touchés, et d'accroître ses efforts pour lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment en poursuivant ses activités de prévention et en prenant des mesures de promotion de modes de vie sains<sup>40</sup>.

36. Tout en accueillant avec satisfaction le Plan national de prévention du suicide 2015-2019 et les mesures supplémentaires prises en 2020 pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg d'évaluer la mise en œuvre du Plan et d'élaborer un nouveau plan qui prenne en compte les résultats de cette évaluation<sup>41</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

37. Concernant les recommandations pertinentes issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel<sup>42</sup>, l'UNESCO a observé que le Luxembourg avait créé en 2018 le poste de « médiateur scolaire », dont le rôle consistait à œuvrer pour un système éducatif plus inclusif en luttant contre le décrochage scolaire, mais aussi en favorisant l'inclusion des enfants ayant des besoins pédagogiques particuliers et des enfants issus de l'immigration<sup>43</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2019-2024) était centré sur l'inclusion dans l'éducation non formelle et ne proposait aucune mesure concernant l'inclusion dans l'éducation formelle<sup>44</sup>. Il a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures globales visant à développer une éducation inclusive et de former du personnel et des enseignants spécialisés qui seraient affectés dans des classes intégrées<sup>45</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation les informations faisant état de brimades et de violences à l'égard des filles et des adolescentes migrantes et lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que des enfants et des adolescents intersexes en milieu scolaire<sup>46</sup>.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg de redoubler d'efforts pour réduire les disparités en matière de réussite scolaire, en particulier parmi les enfants issus de familles à faible revenu, de familles de migrants et de familles qui ne parlaient pas les langues officielles de l'État, et pour que la langue ne fasse pas obstacle à l'éducation et n'augmente pas les inégalités, notamment en ouvrant des classes de soutien linguistique. Il lui a également recommandé d'accentuer ses efforts pour garantir l'éducation inclusive aux enfants handicapés et de renforcer la collecte de données dans ce domaine, de protéger tous les enfants contre les brimades et la violence à l'école, et d'accroître les efforts de prévention dans ce domaine et de promotion de la compréhension et de la tolérance<sup>47</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg de continuer d'agir pour lutter contre les inégalités engendrées par la crise de la COVID-19 et l'enseignement à distance mis en place dans ce contexte, y compris, notamment, en veillant à ce que tous les enfants aient accès à un équipement informatique et à une connexion à Internet de qualité suffisante ; de continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire<sup>48</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation le faible taux d'inscription des femmes, en particulier des femmes migrantes provenant de pays non européens, dans l'enseignement supérieur, et la concentration des

femmes dans des filières d'études et des carrières traditionnellement dominées par les femmes. Il a recommandé au Luxembourg de lever les obstacles structurels qui dissuadent les filles d'aller au-delà de l'enseignement secondaire, et d'adopter, quant à l'orientation professionnelle, une approche qui tienne compte des questions de genre, notamment en mettant en avant des exemples de réussite, afin d'encourager les filles à s'inscrire dans des filières traditionnellement dominées par les hommes<sup>49</sup>.

## **11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme**

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant les informations selon lesquelles des institutions financières publiques et privées placées sous la juridiction du Luxembourg maintenaient des investissements considérables dans l'industrie des combustibles fossiles et dans d'autres secteurs à forte intensité de carbone. Il a recommandé au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour diminuer les investissements publics et privés dans l'industrie des combustibles fossiles et dans d'autres secteurs à forte intensité de carbone, et de veiller à ce qu'ils soient compatibles avec la nécessité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris en adoptant des mesures de régulation et de transparence efficaces<sup>50</sup>.

44. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'élaboration de deux plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mais a relevé avec préoccupation que le projet en cours expirait en décembre 2022 et a formé l'espoir qu'une annonce publique serait faite prochainement concernant le prochain plan d'action national<sup>51</sup>. Il restait préoccupé par le fait que le plan d'action national n'intégrait pas suffisamment le troisième pilier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs concernant les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises domiciliées au Luxembourg. Il a indiqué qu'il faudrait, dans le plan d'action national révisé, accorder une attention particulière au secteur financier, aux investissements et aux fonds de pension, ainsi qu'à la crise climatique, en mettant l'accent sur la responsabilité des entreprises<sup>52</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Luxembourg d'adopter un cadre législatif et réglementaire qui impose aux entreprises domiciliées sur son territoire, y compris à celles du secteur financier, d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités, sur son territoire comme à l'étranger, et qui prévoit que les entreprises soient tenues responsables en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'étranger<sup>53</sup>.

46. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a relevé avec inquiétude que des débats s'étaient tenus au niveau de l'Union européenne pour exclure le secteur financier et le secteur des fonds d'investissement de la proposition de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, et a recommandé au Luxembourg d'inclure tous les éléments du secteur financier qui entraient dans le champ d'application de la directive dans sa législation nationale visant à appliquer cet instrument<sup>54</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, malgré les mesures adoptées, des fonds provenant de pays tiers, liés aussi bien à de possibles activités illicites qu'à des stratégies d'évasion et de fraude fiscales, continuaient d'être placés dans des institutions financières au Luxembourg, entre autres au moyen de l'établissement de sociétés écrans<sup>55</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté les efforts déployés par le Luxembourg pour remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes, ainsi que les résultats obtenus en ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ce dernier étant le plus bas de l'Union européenne en 2020.

Cependant, il restait préoccupé par la surreprésentation des femmes dans le secteur de la santé et de l'action sociale et dans l'enseignement, par le fait que le taux d'employés à bas salaire était deux fois plus élevé chez les femmes, et que quatre emplois à temps partiel sur cinq étaient occupés par des femmes<sup>56</sup>. Il a recommandé au Luxembourg de poursuivre ses efforts visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et de continuer à promouvoir une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, ainsi que leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé<sup>57</sup>.

49. Concernant les recommandations pertinentes issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel<sup>58</sup>, l'UNESCO a observé que la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avait introduit dans le cadre législatif national l'interdiction et la répression de la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi que de la contrainte et de l'incitation à subir de tels actes, et avait renforcé la protection des victimes d'actes de violence domestique ou de mariage forcé<sup>59</sup>.

50. Le Comité des droits de l'homme a salué les diverses mesures prises par le Luxembourg afin de lutter contre les mutilations génitales féminines, mais s'est néanmoins dit préoccupé par l'absence de condamnations et le manque de statistiques sur la portée du phénomène. Il a déclaré que le Luxembourg devrait accélérer l'adoption d'une stratégie nationale relative aux mutilations génitales féminines et poursuivre ses efforts de sensibilisation auprès des communautés à risque<sup>60</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Luxembourg d'encourager les victimes à signaler les violences fondées sur le genre, notamment en mettant en place une permanence téléphonique gratuite et accessible 24 heures sur 24 ; d'accroître les ressources humaines, techniques et financières consacrées aux foyers d'accueil des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre et d'augmenter le nombre de ces foyers ; d'étendre la protection contre la violence domestique, y compris la possibilité de demander des ordonnances de protection, aux femmes dans des unions de fait, en cohabitation avec leurs partenaires violents<sup>61</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Luxembourg de sensibiliser le public à la nature discriminatoire du harcèlement sexuel, en vue d'y mettre un terme, et d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale distincte et de prévoir des peines appropriées<sup>62</sup>.

## 2. Enfants

53. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du projet de loi n° 6568, qui visait à éliminer les notions de filiation légitime et de filiation illégitime, mais il demeurait préoccupé par la persistance de la distinction entre enfants de parents mariés et enfants de parents non mariés. Il a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 6568 et d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants de parents non mariés<sup>63</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des observations et des recommandations similaires<sup>64</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il a toutefois pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles le projet de loi restait très vague et a relevé avec inquiétude qu'on ne savait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines<sup>65</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Luxembourg d'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et d'abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ; de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline ; de mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille<sup>66</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Luxembourg de créer des mécanismes et procédures spécialisés permettant de repérer les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment parmi les enfants vulnérables, et de faire en sorte que la législation nationale définisse l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et la distribution commerciale de contenus mettant en scène des violences à l'égard d'enfants conformément au Protocole facultatif<sup>67</sup>.

### 3. Personnes handicapées

57. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les filles handicapées risquaient tout particulièrement d'être victimes de formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre, que le Luxembourg manquait de professionnels qualifiés et formés, et que le processus d'obtention d'aménagements raisonnables était long et supposait des démarches administratives très complexes<sup>68</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Luxembourg d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et d'élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés ; de prendre des mesures en vue de détecter, de prévenir et de combattre la violence à l'égard des enfants handicapés et plus particulièrement des filles ; de prendre des mesures immédiates pour donner aux enfants handicapés accès aux soins de santé, notamment aux programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi qu'à des spécialistes tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres spécialisés dans le diagnostic, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ; de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables dans tous les environnements<sup>69</sup>.

59. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Luxembourg devrait garantir la mise en œuvre effective de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et veiller à ce que les employeurs respectent leur obligation positive de garantir l'accès des personnes handicapées au marché du travail, y compris en mettant en place des aménagements raisonnables, en particulier dans le secteur privé<sup>70</sup>.

### 4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé par la situation de désavantage des couples de même sexe en ce qui concerne la reconnaissance de la filiation, a recommandé au Luxembourg de prendre les mesures nécessaires pour établir, en matière de filiation, un cadre légal qui respecte pleinement le principe de non-discrimination, y compris la non-discrimination à l'égard des couples de même sexe<sup>71</sup>.

61. Tout en se félicitant de ce qu'un avant-projet de loi sur le droit des enfants intersexes à l'autodétermination était en cours d'élaboration, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des enfants présentant des variations du développement sexuel à la naissance subissaient parfois des actes médicaux invasifs et irréversibles, et a indiqué que le Luxembourg devrait renforcer les mesures visant à mettre fin aux actes médicaux irréversibles, en particulier les opérations chirurgicales, pratiqués sur des enfants intersexes qui n'étaient pas encore en mesure de donner leur consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque de telles interventions étaient absolument nécessaires du point de vue médical, et qu'il devrait accélérer l'adoption d'une loi en ce sens<sup>72</sup>.

### 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a mis l'accent sur les initiatives prises par le Luxembourg, notamment sur l'adoption du programme gouvernemental 2018-2023, et a relevé que ces engagements s'inscrivaient dans la continuité de la mobilisation de longue date du Luxembourg en faveur des réfugiés aux niveaux national et international et à l'échelle de l'Union européenne, comme en témoignait en outre l'accueil, en 2022, de personnes fuyant un pays tiers<sup>73</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que les demandeurs d'asile étaient dans l'obligation d'attendre six mois après l'introduction de leur requête pour avoir accès au marché du travail et a recommandé au Luxembourg d'abrégé ce délai afin de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder plus rapidement au marché du travail<sup>74</sup>.

64. Le HCR a constaté que le Luxembourg ne détenait pas les personnes qui demandaient l'asile à la frontière. Les demandeurs d'asile détenus au Luxembourg appartenaient principalement à deux catégories : ceux qui relevaient de la procédure Dublin III et ceux qui avaient été déboutés et qui attendaient de rentrer dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers sûr. La loi sur l'asile de 2015 prévoyait la possibilité de placer des enfants en détention en dernier ressort et pour une durée aussi brève possible lorsqu'il avait été établi que des mesures moins coercitives ne pouvaient pas être appliquées efficacement. Cette question était prise en compte dans le programme gouvernemental 2018-2023, qui prévoyait la création d'une structure distincte pour la détention des femmes, des familles et des personnes vulnérables, et la modification ultérieure de la législation sur la détention, l'objectif étant de garantir que les enfants ne seraient plus placés dans le centre de détention situé près de l'aéroport. Cependant, à ce jour, faute de structure de détention distincte, des enfants étaient toujours placés dans ce centre<sup>75</sup>.

65. Le HCR a recommandé au Luxembourg de modifier sa législation afin de mettre fin à l'utilisation de la rétention administrative des enfants, quel que soit leur statut juridique, et de veiller à ce que des mesures de substitution à la détention soient prévues par la loi et appliquées dans la pratique<sup>76</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la commission consultative chargée de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du renvoi des enfants non accompagnés n'était ni indépendante ni neutre, et a recommandé au Luxembourg de renforcer la capacité des autorités de déterminer et de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, y compris dans les cas relevant du règlement « Dublin », et de créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposaient pas de demande de protection internationale<sup>77</sup>. Le HCR a souligné qu'il était important que les décisions concernant le bien-être de l'enfant soient prises par un organisme indépendant de protection de l'enfance disposant des compétences spécialisées et de la formation nécessaires pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et éviter le risque d'un conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la politique migratoire nationale<sup>78</sup>.

67. Tout en prenant note des mesures adoptées pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le HCR a observé que la qualité de ces conditions pouvait varier considérablement d'un centre d'accueil à l'autre et a recommandé au Luxembourg d'améliorer, dans la mesure du possible, les conditions d'accueil de ces personnes, notamment en embauchant du personnel supplémentaire et en veillant à ce que les centres d'accueil temporaires continuent d'être utilisés pour les courts séjours des demandeurs d'asile<sup>79</sup>.

68. Le HCR a constaté des améliorations en matière de regroupement familial au Luxembourg, mais a indiqué que certains problèmes subsistaient. Au titre de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation et l'immigration, les bénéficiaires d'une protection internationale devaient soumettre leur demande de regroupement familial dans un délai de six mois à compter de l'approbation de leur demande d'asile<sup>80</sup>.

69. Le HCR a recommandé au Luxembourg de faciliter le regroupement des familles des bénéficiaires d'une protection internationale afin de mieux remplir ses obligations, notamment en s'abstenant d'appliquer des délais stricts aux demandes de regroupement familial dans les « conditions plus favorables » telles que prévues par la législation de 2008 sur l'immigration, et en acceptant que la demande de regroupement familial soit faite après l'expiration du délai. Il lui a également recommandé de permettre aux enfants séparés de leurs parents et pris en charge par des membres de la famille ou des amis d'être exemptés de conditions plus exigeantes lorsqu'ils déposaient une demande de regroupement familial avec leurs parents<sup>81</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires<sup>82</sup>.

## 6. Apatrides

70. Le HCR a indiqué que si le Luxembourg était partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que le Ministre de l'immigration et de l'asile était compétent pour déterminer si une personne était apatride, la législation ne prévoyait pas de procédure de détermination de l'apatridie<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Luxembourg devrait adopter une législation réglementant la procédure de détermination du statut d'apatride et introduisant un permis de séjour pour les personnes reconnues comme apatrides, afin de leur accorder les droits garantis par la Convention de 1954<sup>84</sup>.

### Notes

- 1 A/HRC/38/11, A/HRC/38/11/Add.1 and A/HRC/38/2.
- 2 CCPR/C/LUX/CO/4, para. 4 (a)–(b). See also CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 3.
- 3 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/statements/2022-12-08/EoM-Visit-Luxembourg-Dec2022-English.pdf>, p. 7.
- 4 CERD/C/LUX/CO/18-20, para. 27. See also CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 34 (a).
- 5 CCPR/C/LUX/CO/4, para. 6.
- 6 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 6.
- 7 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 111, 113–114, 126, 131, 134, 136, 480, 494, 533 and 543; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 107–108, 121, 135, 139, 141, 185 and 193; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 90, 92, 102, 124, 164 and 174; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 76, 78, 87, 109–110, 141 and 158; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 79, 83 and 86.
- 8 See <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- 9 E/C.12/LUX/CO/4, para. 19 (a).
- 10 CERD/C/LUX/CO/18-20, paras. 7–9; and CCPR/C/LUX/CO/4, paras. 7–8.
- 11 E/C.12/LUX/CO/4, para. 9. See also CEDAW/C/LUX/CO/6-7, paras. 21–22.
- 12 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 37.
- 13 CERD/C/LUX/CO/18-20, paras. 11–12.
- 14 Ibid., para. 16.
- 15 Ibid., paras. 21–22.
- 16 Ibid., para. 17.
- 17 Ibid., para. 18 (a).
- 18 E/C.12/LUX/CO/4, para. 7.
- 19 CCPR/C/LUX/CO/4, paras. 21–22.
- 20 CEDAW/C/LUX/CO/6-7, para. 50 (c).
- 21 CCPR/C/LUX/CO/4, paras. 13–14.
- 22 Ibid., paras. 7–8. See also CEDAW/C/LUX/CO/6-7, paras. 17 (b) and 18 (b); CERD/C/LUX/CO/18-20, paras. 23–24; and E/C.12/LUX/CO/4, paras. 18–19.
- 23 CERD/C/LUX/CO/18-20, para. 24.
- 24 CEDAW/C/LUX/CO/6-7, paras. 17 (a) and (c) and 18 (c).
- 25 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/statements/2022-12-08/EoM-Visit-Luxembourg-Dec2022-English.pdf>, p. 5.
- 26 E/C.12/LUX/CO/4, paras. 30 (b) and 31 (b).
- 27 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 31 (a)–(b) and (d)–(f).
- 28 CCPR/C/LUX/CO/4, paras. 23–24.
- 29 UNESCO submission for the universal periodic review of Luxembourg, para. 4.
- 30 CCPR/C/LUX/CO/4, paras. 25–26.
- 31 CEDAW/C/LUX/CO/6-7, paras. 35–36.
- 32 Ibid., para. 52 (a).
- 33 Ibid., para. 32 (c)–(d) and (f).
- 34 E/C.12/LUX/CO/4, paras. 22–23.
- 35 Ibid., para. 27.
- 36 Ibid., paras. 34–35.
- 37 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 26.
- 38 E/C.12/LUX/CO/4, paras. 32–33.
- 39 Ibid., para. 36 (a) and (c)–(d).
- 40 Ibid., para. 37 (a) and (c)–(d).
- 41 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 24.
- 42 For the relevant recommendations, see A/HRC/38/11, para. 106.109 (State of Palestine), para. 106.111 (Iceland) and para. 106.144 (Egypt).
- 43 UNESCO submission, para. 15.

- 44 [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), para. 22 (d).
- 45 *Ibid.*, para. 23 (b).
- 46 [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), para. 39 (e).
- 47 [E/C.12/LUX/CO/4](#), para. 39 (a)–(b) and (d)–(e). See also [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), para. 27 (b)–(d); and [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), para. 40 (e).
- 48 [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), para. 27 (a) and (d).
- 49 [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), paras. 39 (c)–(d) and 40 (c)–(d).
- 50 [E/C.12/LUX/CO/4](#), paras. 10–11.
- 51 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/statements/2022-12-08/EoM-Visit-Luxembourg-Dec2022-English.pdf>, p. 2.
- 52 *Ibid.* See also [E/C.12/LUX/CO/4](#), para. 12. See also [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), paras. 15–16.
- 53 [E/C.12/LUX/CO/4](#), para. 13.
- 54 See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/statements/2022-12-08/EoM-Visit-Luxembourg-Dec2022-English.pdf>, p. 3.
- 55 [E/C.12/LUX/CO/4](#), para. 14.
- 56 *Ibid.*, para. 20.
- 57 *Ibid.*, para. 21 (a) and (c). See also [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), paras. 41–42.
- 58 For the relevant recommendations, see [A/HRC/38/11](#), para. 106.112 (Uruguay), para. 106.113 (Myanmar), para. 106.114 (United States of America) and para. 106.121 (Angola).
- 59 UNESCO submission, para. 17.
- 60 [CCPR/C/LUX/CO/4](#), paras. 15–16 (b).
- 61 [CEDAW/C/LUX/CO/6-7](#), para. 30 (c) and (e)–(f).
- 62 *Ibid.*, para. 44 (b)–(c).
- 63 [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), paras. 11–12.
- 64 [E/C.12/LUX/CO/4](#), paras. 30 (c) and 31 (c).
- 65 [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), para. 15.
- 66 *Ibid.*, para. 17 (a)–(c).
- 67 *Ibid.*, para. 32 (b)–(c).
- 68 *Ibid.*, para. 22 (a) and (c) and (e).
- 69 *Ibid.*, para. 23 (c) and (e)–(f).
- 70 [CCPR/C/LUX/CO/4](#), para. 10 (a)–(b).
- 71 [E/C.12/LUX/CO/4](#), paras. 30 (a) and 31 (a).
- 72 [CCPR/C/LUX/CO/4](#), paras. 11–12. See also [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), para. 19.
- 73 UNHCR submission for the universal periodic review of Luxembourg, p. 1.
- 74 [CERD/C/LUX/CO/18-20](#), paras. 19 (a) and 20 (a).
- 75 UNHCR submission, pp. 1–2. See also [CCPR/C/LUX/CO/4](#), para. 17.
- 76 UNHCR submission, pp. 1–2. See also [CCPR/C/LUX/CO/4](#), para. 18.
- 77 [CRC/C/LUX/CO/5-6](#), paras. 28 (e) and 29 (d)–(e).
- 78 UNHCR submission, p. 2.
- 79 *Ibid.*, pp. 2–3. See also [CERD/C/LUX/CO/18-20](#), para. 19 (c).
- 80 UNHCR submission, pp. 3–4.
- 81 *Ibid.*, pp. 4–5.
- 82 [CCPR/C/LUX/CO/4](#), para. 18 (c)–(d).
- 83 UNHCR submission, p. 3.
- 84 [CCPR/C/LUX/CO/4](#), para. 20.
-